

Les conditions complémentaires pour le mois d'avril 2021

1^{er} Régime d'aides

Ce régime couvre les circonstances suivantes :

- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant tout le mois d'avril
- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant une partie du mois d'avril
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 (Liste S1, dans sa rédaction en vigueur au 11/03/2021) et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 (Liste S1 bis, dans sa rédaction en vigueur au 12/04/2021) et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises situées dans une station de ski (annexe 3)
- Entreprises ayant un magasin de vente situé dans un centre commercial fermé
- Entreprises situées dans certaines régions et collectivités ultramarines

Situation des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise (du fait d'un non-respect des obligations sanitaires)• ET :<ul style="list-style-type: none">○ SOIT, leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 ET ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ;○ SOIT, leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ;○ SOIT, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET elles appartiennent à une des cinq catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;▪ OU, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1 bis dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ET elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">• SOIT, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence• SOIT, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période :
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; ○ lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ; ○ à noter que la condition de perte de chiffre d'affaires ne s'applique pas aux entreprises créées après le 1^{er} novembre 2020. <ul style="list-style-type: none"> • SOIT, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois <ul style="list-style-type: none"> ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret modifié du 30/03/2020 ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021. ▪ OU, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française
Situation du dirigeant	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 01/04/2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un
Profil des entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 • A noter : Pas de condition de seuil d'effectifs
Montant	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période :

- Une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit une subvention égale à 20% du CA de référence (option la plus favorable)
- A noter que le CA du mois d'avril 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter pour la demande d'aide (cf. note page 14)
- **Pour les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette même période :**
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 %, le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence (option la plus favorable) ;
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 50 %, le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros ;
 - A noter que le CA du mois d'avril 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter pour la demande d'aide (cf. note page 14).
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à la [liste S1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021](#) :**
 - Si elles ont subi une perte de CA $\geq 70\%$, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros, soit à 20% du CA de référence (option la plus favorable)
 - Si elles ont subi une perte de CA $< 70\%$, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 15% du CA de référence (option la plus favorable)
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à la liste S1bis dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA $< 70\%$:
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA $\geq 70\%$:
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;

- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et étant domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret modifié du 30/03/2020 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- **Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 ET exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française :**
 - Si elles ont subi une perte de CA < 70% :
 - Sachant que les entreprises choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal :
 - soit à 15% du CA de référence ;
 - soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Si elles ont subi une perte de CA ≥ 70% :
 - Sachant qu'elles choisissent l'option la plus favorable, le montant de la subvention est égal
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
 - Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 ;

Les aides prévues, ci-dessus, ne sont pas cumulables

L'aide versée est limitée à 200 K€ au niveau du groupe (cf. la notion de groupe dans le lexique)